

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 21/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DE DIDROUZ ATAO

DIDROUZ ATAO
29180 Plogonnec

Références : Arrêté préfectoral n°534-2004 A du 10/12/2004
Code AIOT : 0052902174

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2023 dans l'établissement l'EARL DE DIDROUZ ATAO implanté au lieu dit "Didrouz Atao" en Plogonnec. L'inspection a été annoncée le 04/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE DIDROUZ ATAO
- DIDROUZ ATAO 29180 Plogonnec
- Code AIOT : 0052902174
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'EARL DIDROUZ ATAO est autorisé à exploiter un élevage avicole de 108 000 animaux équivalents répartis sur une surface de 4025m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de la mise en oeuvre des meilleures techniques disponibles concernant :
 - la réalisation du BRS (bilan réel simplifié) pour déterminer les quantités d'azote et de phosphore excrétées ;
 - l'utilisation du calculateur GEREP pour déterminer les émissions d'ammoniac de l'élevage en 2021 ;

- la conformité aux valeurs plafonds déterminées dans le BREF élevage;
- la réalisation des déclarations des émissions polluantes GERP sur le site du ministère.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Conformité de l'installation au dossier présenté (ou: au projet autorisé)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
9	Défense externe contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des effectifs d'animaux autorisés	Arrêté Préfectoral du 09/03/2021, article 1	/	Sans objet
3	Intégration paysagère et propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Sans objet
4	Nettoyage des locaux et prévention des insectes et rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	Sans objet
5	Dossier de réexamen	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I	/	Sans objet
6	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	/	Sans objet
7	Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	/	Sans objet
8	Accessibilité aux services de secours	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	/	Sans objet
10	Numéros d'appel d'urgence et consigne de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les engagements pris dans le cadre du réexamen des conditions d'exploitation par rapport aux meilleures techniques disponibles ont été mis en oeuvre concernant les points inspectés : stratégies alimentaires, émissions atmosphériques d'ammoniac.

L'exploitant ne respecte pas l'article 13 de l'arrêté ministériel (défense externe contre les incendies), il devra équiper son site d'une réserve d'eau de 120 m3. L'Earl Didrouz Atao a diminué ses effectifs suite à l'incendie d'un poulailler en 2009. Un dossier de mise à jour des conditions d'exploitation devra être déposé.

Monsieur Gougay envisage de prendre sa retraite dans 2 ans, il ne souhaite pas céder ses bâtiments, il se chargera de les déconstruire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs d'animaux autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2021, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté Préfectoral n° 534-2004 A du 10 décembre 2004 pour un effectif de 108 000 animaux équivalents volailles de chair (4025 m ²) dans la limite de 17308 kg d'azote par an.
Constats : L'exploitant déclare que les poulaillers abritent environ 24000 poulets chacun. L'exploitant indique qu'un desserrage des poulets est effectué à 2,2 Kg et les effectifs restants partent à 3 Kg. La production d'azote déclarée dans la DFA (Déclaration des Flux d'Azote) s'élève à 11535 kg.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conformité de l'installation au dossier présenté (ou: au projet autorisé)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : mise en oeuvre du projet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Le poulailler P2 a été détruit par un incendie en décembre 2009. Il n'a jamais été reconstruit depuis. Les effectifs ne correspondent plus à l'arrêté d'autorisation. Un dossier devra être mis à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Intégration paysagère et propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : tenue des abords de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les abords sont propres et entretenus. Une chaîne a été installée à l'entrée du site. Une signalétique interdit l'accès au site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Nettoyage des locaux et prévention des insectes et rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions : tenue des locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Un contrat d'entretien de dératisation a été signée avec une société spécialisée. Elle intervient tous les 3 mois.
Observations : OBS : Société en charge de la lutte contre les nuisibles : SAB.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard : - le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ; - le 21 février 2019 pour les autres installations. A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement. L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.
Constats : Le dossier de réexamen-IED a été déclaré complet et régulier le 19 décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Le Bilan Réel Simplifié et le module GEREP, concernant l'année 2022, ont été fournis par l'exploitant. Les valeurs d'excrétion en azote N issues du BRS ont été reprises dans le module GEREP, par bâtiment (correction des valeurs lors de l'inspection avec l'exploitant). Les poulaillers sont équipés d'une ventilation mixte. Les mois d'été, l'exploitant active les ventilateurs installés en pignons du bâtiment dynamique qu'il associe à un système de brumisation. Le reste de l'année, le poulailler fonctionne en ventilation statique. Les poulaillers sont équipés d'abreuvoirs anti-gaspi (pipettes et godets récupérateurs) . La litière est composée de paille de blé broyée. Des copeaux sont utilisés en cas de production de dindes. Les fumiers de volaille sont repris par les prêteurs de terres dans le cadre d'un échange paille/fumier. Ils sont stockés au champs, en tas couverts. Les émissions totales de NH3 émises par l'élevage avicole en 2022 sont de 3088 Kg de NH3. Les émissions maximales par place en poulets sont de 0,023 Kg ce qui est inférieure aux valeurs limites d'émission fixée à 0,08 Kg.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.
Constats : La déclaration des émissions de polluants atmosphériques a été réalisée pour l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Accessibilité aux services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'accès au site permet l'intervention des services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Défense externe contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : Le site ne dispose pas de moyen de défense contre l'incendie. Une réserve incendie est présente à environ 1,2 km.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Numéros d'appel d'urgence et consigne de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : — le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; — le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; — le numéro d'appel du SAMU : 15 ; — le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : L'installation n'emploie pas de salarié. Les consignes de sécurité sont néanmoins affichées dans chaque bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.
Constats : L'exploitant a réalisé sa déclaration annuelle des flux d'azote pour la campagne culturale 2021-2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet